

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU 07 DECEMBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :
-En exercice : 19
-Présents : 16
Date de la convocation :
02/12/2020
Date d'affichage : 02/12/2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à 19 H 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence – MINNE Sandrine – PÉRÉ Martine – SIEBERT Christiane - VEZA Hélène / MM. DARRIGOL Jean - DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David – MERLIN Francis – SAUSSÉ Jean-François – SEGUIN Jérémie – TURCZYN Jean-Pierre.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : DOYHENARD Denise donne procuration à SAUSSÉ Jean-François, ETCHEVERRY Jessica donne procuration à DEMANGE Jean-Marie et MOCORREA Bruno donne procuration à HUGLA David.

Absent(e)s excusé(e)s : Ø

Absents : Ø

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Secrétaire de Séance : BUCHMANN Sylvie

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'adopte à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

Pas de décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n° 62-2020

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Rapporteur : Monsieur le Maire

En octobre 2011, le Conseil Municipal de Lahonce a adopté un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En septembre 2019, la commune de Lahonce s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, missionné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il convient aujourd'hui d'apporter des modifications mineures aux documents (photo du Maire et organigramme de crise, etc.).

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Lahonce.

Délibération n° 63-2020

Objet : Création d'un comité consultatif local « restauration du mobilier de l'abbaye de Lahonce »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Monsieur le Maire souhaite créer un comité consultatif local en charge de la restauration du mobilier de l'abbaye de Lahonce.

Il convient de fixer le nombre des membres et de désigner ces membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de fixer à 5 le nombre des membres du comité consultatif local Abbaye.

Article 2 : de désigner GAMALEYA Florence, SIEBERT Christiane, BIOY François, DUBOSCQ Patrick, FRANCO Miguel.

Article 3 : Madame Martine PERE est désignée Présidente du comité consultatif local Abbaye.

Délibération n° 64-2020

Objet : Moratoire sur le déploiement de la 5G

Rapporteur : Monsieur le Maire

Succédant aux technologies 2G, 3G et 4G, la « 5G » est donc la cinquième génération de réseaux mobiles.

L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) affirme que même si les réseaux actuels ont supporté l'augmentation de trafic lors de la crise sanitaire, les fréquences actuellement disponibles ne permettront pas de répondre à l'augmentation continue du trafic.

Or, grâce à ses performances, la 5G qui se veut une technologie évolutive, avec l'attribution de nouvelles fréquences, viserait à optimiser et à répondre à la croissance des usages existants mais aussi à favoriser le développement de nouveaux services : réalité virtuelle, transports intelligents (véhicule autonome et connecté, gares et ports connectés ...), villes intelligentes (contrôle du trafic routier, optimisation énergétique ...), industrie du futur (pilotage à distance des outils industriels, connectivité des machines ...), télémédecine ou encore éducation en ligne.

Pour cela la 5G devrait explorer en France deux nouvelles bandes de fréquence : la bande 3,5 GHz et la bande 26 GHz.

Les enchères pour l'attribution de la bande 3,5 GHz aux opérateurs mobiles sont finies.

Au nom de "l'aménagement numérique du territoire", SFR, Free, Bouygues Telecom et Orange devront respecter un ensemble "d'obligations" fixées par l'Arcep dans le déploiement de leurs antennes 5G.

Chaque opérateur devra implanter 3.000 nouveaux pylônes d'ici à 2022, puis atteindre 8.000 en 2024 et enfin 10.500 en 2025.

Des déploiements devront également être mis en oeuvre spécifiquement "dans les zones non urbaines", tandis que "tous les sites devront fournir un service de type 5G" à partir de 2030.

Bien que l'usage de cette bande par des réseaux mobiles 5G ne devrait donc pas encore être possible, depuis fin 2018 certains opérateurs mobiles ont été autorisés à commencer dans plusieurs villes des expérimentations visant à tester le fonctionnement des nouvelles infrastructures, y compris sur la bande 26 GHz.

L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) pointe sur son site Internet officiel, mis à jour au 23 juin 2020, « un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées. »

Dans sa proposition PT12.1 intitulée « Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux », la Convention Citoyenne pour le Climat préconise « dans une logique d'écoconception des services, d'évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport à la fibre avant et non après avoir accordé les licences pour son développement mais aussi d'initier/conseiller à l'utilisation de la solution la moins impactante pour l'environnement » et souhaite que soit instauré « un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant la publication prévue au printemps 2021 de l'Anses.

Les travaux d'expertise de l'Anses porteront sur « les éventuels effets biologiques ou sanitaires spécifiquement attribués aux nouvelles bandes de fréquences 5G » mais l'Agence précise que les experts scientifiques ne se pencheront sur les grands axes de travail identifiés que « d'ici la fin 2021 ».

A Lahonce, comme ailleurs, les projets d'installation d'antennes qui émettent des ondes électromagnétiques sur de nouvelles bandes de fréquences et la multiplication potentielle des bornes relais inquiètent la population, d'autant plus que toutes les études d'impact biologique et sanitaires ne sont toujours pas achevées.

Considérant que le principe de précaution doit en tout état de cause prévaloir en matière de santé publique mais aussi de conséquences sur l'environnement et le climat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de se prononcer en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la 5G et donc sur la délivrance aux opérateurs des autorisations pour son exploitation tant que les études scientifiques sur les impacts sanitaires et environnementaux n'ont pas abouti.

Délibération n° 65-2020

Objet : Droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée de son souhait de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Le Maire précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- que ceux qui ont reçu délégation peuvent suivre une formation dans l'année de leur élection,

- que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi, toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant, les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être voté pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ce qui revient à voter un montant compris entre 1 406.00 € et 14 058.00€ dans les budgets prévisionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de donner accès aux élus du Conseil à la formation. Toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

Article 2 : les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

Article 3 : dans la mesure du possible, de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût.

Délibération n° 66-2020

Objet : remboursement des frais de déplacement pour les membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.2123-18-1 que « Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Il précise que le remboursement doit être fait sur présentation d'un état de frais et que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : que les membres du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Délibération n° 67-2020

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal 2020 de la Commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
Vu la délibération 47-2020 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget prévisionnel 2020 du budget principal 2020 de la commune ;
Vu la délibération 55-2020 du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget principal 2020 de la commune ;

Il convient aujourd'hui de régulariser comptablement :

- le versement en 2017 d'une attribution de compensation par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, doublement comptabilisée par la commune de Lahonce en 2018, pour un montant de 27 873.00€.
- Le non remboursement en 2019 d'un trop perçu de taxe d'aménagement pour un montant de 6 934.00€.
- Les frais d'études imputés au compte 2031 et les frais d'insertion imputés au compte 2033 n'ont pas vocation à rester sur ces comptes. Il convient donc en fin de chaque année de passer des écritures comptables sur les chapitres 041 « opérations patrimoniales, en section d'investissement »

Considérant les écritures comptables nécessaires à l'équilibre du budget dans la section d'investissement et de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2020 de la Commune et les virements suivants comme suit :

Section d'investissement		
	Diminution	Augmentation
10 Dotations Fonds divers Réserves - Dépenses		
10226/10 Dégrèvement Taxe d'urbanisme		6 934.00 €
10 Dotations Fonds divers Réserves - Recettes		
10226/10 Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité		34 807.00 €

021 Virement de la section de fonctionnement	27 873.00€	
041 Opérations patrimoniales - Dépenses		
2313 Immobilisations incorporelles		16 455.25€
041 Opérations patrimoniales - Recettes		
2031/041 Frais d'études		15 011.52€
2033/041 Frais d'insertion		1 443.73€

Section de fonctionnement		
	Diminution	Augmentation
67 Charges exceptionnelles - Dépenses		
673/67 Titres annulés (exercice antérieurs)		27 873.00€
013 Atténuations de charges - Dépenses		
023 Virement de la section d'investissement	27 873.00€	

Délibération n° 68-2020

Objet : Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage - CAUE 64

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) a pour mission d'aider les collectivités territoriales dans leurs projets de construction et d'aménagement. Cette mission est définie par la loi, elle se limite à l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et exclut toute maîtrise d'œuvre. Elle s'attache aux obligations de la maîtrise d'ouvrage publique à savoir les études d'opportunité et de faisabilité, la programmation architecturale ou urbaine, l'évaluation budgétaire et l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre. Peut s'y ajouter l'animation du débat public et de la concertation.

La Commune de Lahonce s'est engagée sur :

- la réflexion concernant le réaménagement et l'embellissement des espaces publics du centre bourg ainsi que l'étude prospective d'implantation d'un futur équipement,
- l'accompagnement sur le devenir de la maison OYHANTO, en lien avec l'EPFL Pays Basque

Conformément aux besoins exprimés par la Commune de Lahonce, le CAUE 64 lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions liées aux deux projets mentionnés ci-dessus.

La démarche proposée par le CAUE 64 implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable.

La participation financière de la commune est fixée à 1 000€ par an.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 19 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage, annexée à la présente

Délibération n° 69-2020

Objet : Conventionnement avec l'EPFL Pays Basque sur le secteur « MAISON OYHANTO »

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Jérôme HARGUINDEGUY présente le rapport suivant :

En octobre 2019, la commune de Lahonce avait sollicité l'appui du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées Atlantiques (CAUE 64) pour étudier la faisabilité d'un projet de réaménagement de la Maison dite « OYHANTO ». Datant probablement de la fin 17^{ème} siècle, elle appartient au maigre patrimoine bâti de la Commune. Bien qu'elle ne marque plus le paysage de sa seule présence, elle a toutefois laissé sa trace dans la toponymie. A la suite de ces premières réflexions, la Commune a confirmé son intérêt pour la maîtrise publique de ce foncier dans l'objectif de porter un projet de valorisation du patrimoine.

Par courrier du 10 février 2020, la Commune sollicitait l'EPFL en vue d'assurer une mission de veille foncière. Suite à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 06 juillet 2020, la Commune a sollicité la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour qu'elle délègue son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque. L'EPFL Pays Basque a mené la procédure de préemption et acquis l'intégralité du bien cadastré AH n°107 dit « Maison OYHANTO » pour le compte de la commune.

Ce projet à vocation « habitat » constitue désormais une priorité opérationnelle. Le contenu programmatique et les dimensions techniques sont à définir. En ce sens, les études techniques et programmatiques seront lancées à court terme.

Conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL Pays Basque validé par son Conseil d'Administration en date du 08 février 2019 et aux modalités partenariales inscrites dans la Convention d'Action Foncière « MAISON OYHANTO », il est convenu que le bien acquis pour le compte de la commune :

- est porté à l'échelle du secteur d'intervention durant la durée conventionnée (8 ans par annuités avec différé de 4 ans),
- des frais de portage (1%HT) seront annuellement appliqués sur le capital porté restant dû.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 19 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (le vote par procuration de Bruno MOCORREA n'est pas exercé) :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de prendre acte de l'acquisition de la Maison OYHANTO par l'EPFL Pays Basque pour le compte de la commune.

Article 2 : de valider la modalité de portage de 8 ans par annuités avec un différé de 4 ans.

Article 3 : d'approuver les termes de la Convention d'Action Foncière « MAISON OYHANTO » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque et d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Délibération n° 70-2020

Objet : Conventionnement avec l'EPFL Pays Basque sur les secteurs « ARTECH/IRIGOIN/SABALET ».

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Lahonce ont porté collectivement durant trois années les études relatives à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Les réflexions menées ont conduit la commune à resserrer les capacités d'urbanisation dans les disponibilités foncières identifiées en première couronne du bourg. Un ensemble de trois fonciers contigus et homogènes ont ainsi été principalement classés en zone 1AU.

Jouant un rôle d'interface entre les zones résidentielles riveraines et le centre bourg, connecté aux axes structurants de mobilité, cet espace doit permettre de concevoir un projet d'aménagement d'ensemble respectueux des caractéristiques du site, favorisant les connexions inter-quartiers et garantissant le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins du territoire conformément aux dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) Communautaire. Par ses caractéristiques et son importance pour l'aménagement de la commune, cet espace revêt une dimension stratégique qui nécessite une action foncière volontariste garantissant à terme l'engagement d'un projet d'initiative publique.

Pour rappel,

- la commune avait mobilisé l'EPFL Pays Basque pour négocier et acquérir l'un de ces trois secteurs (secteur « Artech ») : délibération du Conseil Municipal en date du 11/04/2019 et délibération du Conseil d'Administration en date du 26/04/2019 – secteur « Artech »,
- par courrier daté du 10/02/2020, M. le Maire de Lahonce sollicitait l'EPFL pour engager le processus permettant de remplacer la Convention d'Action Foncière « ARTECH » afin d'étendre le rayon d'action de l'EPFL Pays Basque à l'ensemble du périmètre faisant l'objet de la présente sollicitation d'intervention,
- par délibération du 06/03/2020, l'EPFL Pays Basque délibérait favorablement pour assurer une mission de veille foncière le temps de définir de nouvelles modalités conventionnelles.

Dans l'objectif de constituer des réserves foncières, de construire progressivement la maîtrise publique des secteurs « ARTECH », « IRIGOIN » et « SABALET » et se donner le temps d'étudier les conditions de réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble, il convient de solliciter l'EPFL Pays Basque pour engager des négociations foncières avec les propriétaires (ou ayant(s) droit(s) concerné(s)) des fonciers identifiés en vue de procéder à leur acquisition et à leur portage foncier.

Pour rappel, l'EPFL Pays Basque et la commune de Lahonce ont signé le 21 mai 2019 la Convention d'Action Foncière « ARTECH » comportant un seul secteur d'intervention foncière. Pour faciliter la cohérence et la lisibilité des interventions de l'EPFL Pays Basque, il est proposé d'annuler l'ancienne convention dite « ARTECH » et de la remplacer par la Convention d'Action Foncière « ARTECH/IRIGOIN/SABALET » intégrant les trois secteurs d'intervention.

Conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL Pays Basque validé par son Conseil d'Administration en date du 08 février 2019 et aux modalités partenariales inscrites dans la Convention d'Action Foncière « ARTECH/IRIGOIN/SABALET », il est convenu que :

- les biens acquis pour le compte de la commune seront portés à l'échelle des secteurs d'intervention selon les modalités de portage conventionnées : 20 ans pour le secteur « ARTECH », 20 ans pour le secteur « IRIGOIN » et 20 ans pour le secteur « SABALET ».
- des frais de portage (1%HT) seront annuellement appliqués sur le capital porté restant dû,
- en fin de portage ou par anticipation, les biens acquis par l'EPFL Pays Basque seront directement rétrocédés au(x) maître(s) d'ouvrage.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 19 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (le vote par procuration de Bruno MOCORREA n'est pas exercé) :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'approuver le remplacement de la Convention d'Action Foncière « ARTECH » signée le 21/05/2019 par la Convention d'Action Foncière « ARTECH/IRIGOIN/SABALET » intégrant trois secteurs d'intervention,

Article 2 : de solliciter l'EPFL Pays Basque en vue de la négociation et de l'acquisition des parcelles AM n°1 p., 348 p., 124p., AM n°293, 294, 12, 13, 14, AL n°24p., 25, 120 et 38.

Article 3 : de valider la modalité de portage de 20 ans par annuités pour le secteur « ARTECH », 20 ans par annuités pour le secteur « IRIGOIN » et 20 ans par annuités pour le secteur « SABALET ».

Article 4 : d'approuver les termes de la Convention d'Action Foncière « ARTECH/IRIGOIN/SABALET » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque et d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Délibération n°71 -2020

Objet : Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Par délibération du 1er février 2020, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a arrêté le Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025 et tiré le bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation, les conseils municipaux des communes membres doivent émettre un avis sur le projet de PLH dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, à défaut de quoi cet avis serait réputé favorable.

Le Programme Local de l'Habitat constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire pour 6 ans. Il a pour objectif de répondre aux besoins en logement et hébergement de la population actuelle et future du territoire et d'assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

L'élaboration de ce premier PLH à l'échelle du Pays Basque a été voulue au plus près du territoire, en coconstruction avec les maires et les acteurs locaux de l'habitat pour porter un

véritable projet de territoire partagé. A ce titre, un courrier d'information a été envoyé aux 158 maires en juillet 2018 et chaque pôle a désigné un ambassadeur chargé de faire le lien entre les instances de gouvernance et son territoire et de ce fait membre du comité de pilotage.

La construction du projet de PLH avec les élus du territoire s'est déroulée grâce à la tenue de plusieurs réunions avec les communes rassemblées en pôle aux trois phases d'élaboration du document, grâce à des entretiens bilatéraux avec les communes de la zone tendue et les communes jouant le rôle de centralités, grâce à trois comités de pilotage dont un croisé avec le PCAET et le PDU au moment de la validation des orientations et des objectifs.

Le projet de PLH est structuré en trois parties.

Le diagnostic (partie I) comprend un bilan et l'analyse du fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur le territoire.

Ce diagnostic fait les constats suivants :

- une dynamique démographique forte et constante liée à l'attractivité du territoire ;
- des situations contrastées entre le littoral sous forte tension, le rétro-littoral également sous pression et d'autres secteurs à l'intérieur en recherche de développement local ;
- une production insuffisante de foncier en aménagement public et des prix de terrains en forte augmentation sur le littoral et de plus en plus le rétro-littoral ;
- un marché immobilier de l'accession et du locatif libres qui tend à exclure une part grandissante des populations locales ;
- une offre locative sociale relativement faible malgré une forte progression récente ;
- une insuffisance de logements de petite taille destinés aux ménages d'une personne ;
- des enjeux de réhabilitation de grandes bâtisses vacantes en Pays Basque intérieur ;
- un taux important de propriétaires occupants modestes dans des logements énergivores ;
- un vieillissement de la population avec une part des plus de 75 ans qui va s'amplifier dans les prochaines années ;
- une offre en transport en commun qui ne constitue pas à ce jour une alternative suffisante à l'utilisation de la voiture ;
- une économie dynamique structurée par un pôle majeur, Côte Basque-Adour qui concentre plus de la moitié des emplois et des pôles secondaires, mais aussi des secteurs en fragilité dans le Pays Basque intérieur.

Le territoire apparaît contrasté mais globalement sous forte tension compte tenu de sa grande attractivité et par conséquent « sélectif », en particulier pour les populations locales.

Ce constat appelle une amplification de l'intervention publique pour préserver les capacités d'action des collectivités en matière de maîtrise foncière et faire en sorte que la production de logements réponde mieux aux besoins de la population locale.

Les orientations et objectifs du PLH (partie II)

A partir des 6 orientations communes aux plans habitat, climat et mobilité qui sont :

- organiser un autre développement,
- s'engager pour un territoire à bas carbone,
- donner la priorité aux besoins locaux,
- consolider les cœurs de proximité,
- agir pour un territoire inclusif,
- mobiliser pour atteindre nos objectifs,

Le PLH a lui-même décliné 6 orientations stratégiques spécifiques au PLH qui sont :

- mieux organiser et maîtriser les croissances démographique et urbaine des espaces littoraux et rétro-littoraux et accompagner le développement du Pays Basque intérieur ;

- consolider les centralités, grandes et petites via une production de logements et une action foncière adaptées, au service de la qualité urbaine et résidentielle, respectueuse de l'identité du Pays Basque ;
- diversifier la construction de logements pour la rendre financièrement plus accessible aux ménages locaux ;
- amplifier la dynamique d'amélioration, notamment énergétique du parc existant, et anticiper les dévalorisations ;
- développer des produits d'habitat solidaire pour répondre aux besoins grandissants de certaines populations et travailler aux équilibres sociaux au sein de l'agglomération ;
- se doter des moyens pour suivre la politique locale de l'habitat et atteindre les objectifs du PLH.

L'objectif de production fixé pour la période du PLH de 2 600 logements par an répond à cette volonté de maîtriser le développement, via un léger ralentissement de la construction globale pour retrouver le rythme des années 90 tout en la répartissant de façon plus équilibrée en faveur du Pays Basque intérieur.

La volonté croisée de soulager le marché Bayonnais, de conforter les centralités du rétro-littoral et de favoriser le développement du Pays Basque intérieur tout en assurant une diffusion du logement social, tant en locatif qu'en accession en ciblant en priorité les polarités équipées, conduisent à une répartition territoriale des objectifs de production différenciée suivant les secteurs.

Il s'agit de poursuivre l'effort de production de locatif social, compte tenu de l'intensité des besoins et des objectifs de la loi SRU, tout en développant l'accession pour les territoires où ce produit correspond mieux à la demande des ménages.

Parallèlement, de nouveaux dispositifs visant à réhabiliter le parc privé compléteront une offre nouvelle locative à loyer modéré pour un objectif de 70 logements par an.

Le programme d'action (partie III)

Les 6 orientations stratégiques sont déclinées en 7 orientations opérationnelles, elles-mêmes déclinées en 25 actions destinées à mieux répondre aux besoins exprimés sur le territoire.

Le budget alloué à la réalisation de ce PLH est d'en moyenne 17 M€ par an.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025,

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Pays Basque du mois d'août 2020, sollicitant l'avis de chaque Conseil municipal des communes membres de l'EPCI, sur le projet de PLH arrêté, conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, Considérant les enjeux, orientations et actions définis dans ce programme d'une durée de 6 ans en matière d'habitat pour le territoire communautaire ;

Considérant que le projet de PLH va dans le sens d'un projet de développement souhaitable pour le Pays Basque et pour la commune, par ses objectifs ambitieux mais raisonnables, et défend la mixité sociale au service de l'habitat de tous ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 19 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025.

Article 2 : d'approuver les objectifs fixés pour la Commune de Lahonce.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 72-2020

Objet : Incorporation et classement des voies du lotissement Pilas dans la voirie communale

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Par délibération en date du 13 décembre 1995, le Conseil Municipal a voté la proposition d'incorporation et de classement des voies du lotissement Pilas dans la voirie communale.

Cette proposition n'a jamais été mise à l'enquête publique, et la voirie du lotissement Pilas n'a donc pas été incorporée dans la voirie communale.

Une enquête publique s'est déroulée pour incorporer plusieurs voiries dans la voirie communale. Mme LACARRA Anita a été désignée, par arrêté du 27 janvier 2017, commissaire-enquêteur.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que les propriétaires cèdent pour l'euro symbolique le terrain d'assiette des voies ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la Commune assure déjà l'entretien de la voirie ;

Les propriétaires d'habitation du lotissement Pilas sortent de la salle et ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre
Ne participe pas au vote et sort de la salle durant la durée de la délibération	PERE Martine et MERLIN Francis

Article 1 : de décider l'incorporation et le classement en voie communale des voies du lotissement Pilas dans la voirie communale.

Article 2 : de décider l'acquisition, pour l'euro symbolique, des terrains d'assiette de ces équipements appartenant :

- aux copropriétaires du lotissement Pilas et sont cadastrés section AH 182, d'une superficie de 6 967 m² (Allée des Vignes, Allée des Pommiers, Allée de la Treille, rue du Pressoir) ;

Article 3 : préciser que ces voies seront dénommées et porteront les numéros suivants :

Parcelles	Dénomination
AN 182	Allée des Vignes, Allée des Pommiers, Allée de la Treille, rue du Pressoir

Article 4 : de préciser que tous les frais inhérents à cette vente sont pris en charge par la Commune.

Délibération n° 73-2020

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Lahonce dans le cadre du programme Elena porté par la Banque Européenne d'Investissement - « Rénovation énergétique du patrimoine public et développement des énergies renouvelables au service de la neutralité carbone du Pays Basque »

Rapporteur : Sandrine MINNE

En écho à l'arrêt par le Conseil communautaire du 1^{er} février 2020 du Plan Climat-Air-Energie Territorial inscrivant le territoire sur une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a proposé d'associer la commune de Lahonce pour candidater au mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux « European Local Energy Assistance » (ELENA) sur le projet intitulé « Rénovation énergétique du patrimoine public et développement des énergies renouvelables au service de la neutralité carbone du Pays Basque ».

Le projet ELENA permettra d'actionner de nouveaux leviers financiers et de développer des outils complémentaires à ceux déjà mobilisés pour accroître quantitativement et optimiser qualitativement la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités et d'assurer un développement ambitieux des énergies renouvelables.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Lahonce. Elle précise notamment que la Communauté d'Agglomération Pays Basque assurera la maîtrise d'ouvrage de toutes les études et l'animation du programme ELENA pour son compte et le compte des communes. Chaque partenaire fournira les éléments techniques nécessaires à la bonne exécution des études et sera associé au bon déroulement et au suivi des études portant sur son patrimoine.

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 25 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Lahonce dans le cadre du programme Elena porté par la Banque Européenne d'Investissement - « Rénovation énergétique du patrimoine public et développement des énergies renouvelables au service de la neutralité carbone du Pays Basque », annexée à la présente.

Délibération n° 75-2020

Objet : Tarifs du séjour ski ALSH 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code l'éducation ;

CONSIDERANT que la commune de Lahonce souhaite organiser un séjour au ski en février 2020 dans le cadre de l'ALSH.

Il convient, pour ce séjour, de procéder à sa tarification afin que les familles participent aux frais de ce voyage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de déterminer pour les enfants participant au voyage au ski de l'ALSH de Lahonce des tarifs différenciés basés sur l'échelle des quotients familiaux suivante (l'arrondi se faisant à l'unité) :

- Tranche 1 : $QF \leq 350 \text{ €}$
- Tranche 2 : $351 \text{ €} \leq QF \leq 700 \text{ €}$
- Tranche 3 : $701 \text{ €} \leq QF \leq 1500 \text{ €}$
- Tranche 4 : $QF \geq 1501 \text{ €}$

Le quotient familial sera calculé selon la formule utilisée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 : D'appliquer les tarifs du séjour ski suivant, établis en fonction de la grille des quotients familiaux indiqués à l'article 1 :

	Lahonçais	Non Lahonçais
Tranche 4	350€	400€
Tranche 3	325€	375€
Tranche 2	300€	350€
Tranche 1	278€	328€

Les familles d'accueil qui justifieront de leur situation se verront automatiquement appliquer le tarif le plus bas à savoir celui de la tranche 1.

A

Article 3 : le paiement se fera en deux fois, un premier acompte sera demandé pour la réservation du séjour et le deuxième après le voyage. Le paiement se fera par espèces, chèque ou via prélèvement automatique.

Délibération n° 76-2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : **Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe à temps complet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe à temps complet pour assurer les missions de direction des ALSH 3-10 ans ;

Cet emploi est assimilable à un emploi appartenant à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Directeur ALSH 3-10 ans	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	1	Temps complet

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ecole en date du 26 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de créer, à compter du 04 janvier 2021, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe à temps complet.

Article 2 : que l'emploi sera doté de la rémunération calculée à raison de 35/35èmes.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer l'arrêté de nomination.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 77-2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Création de deux emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à temps non complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour assurer les missions d'animations des ALSH 3-10 ans et ALSH 11-17 ans ;

La durée hebdomadaire moyenne de travail des deux emplois serait fixée à 32 heures.

Ces emplois sont assimilables à des emplois appartenant à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Agent d'animation	Adjoint d'animation territorial	C	2	Temps non complet, 32 heures

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ecole en date du 26 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de créer, à compter du 04 janvier 2021, deux emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à temps non complet.

Article 2 : la durée hebdomadaire moyenne de travail des deux emplois serait fixée à 32 heures.

Article 3 : que l'emploi sera doté de la rémunération calculée à raison de 32/35èmes.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer les deux arrêtés.

Article 5 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 6 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération 78-2020

Objet : Création d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet

Le Maire, propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions de réparation courante des bâtiments communaux, d'entretien des espaces verts de la commune et de la voirie communale.

L'emploi serait créé pour la période du 04 janvier 2021 au 30 juin 2021

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	Temps complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 17 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : la création à compter du 04 janvier 2021 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération 79-2020

Objet : Création d'un poste non permanent ATA d'adjoint administratif à temps non complet

Le Maire, propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour assurer les missions de secrétariat général et d'accueil physique et téléphonique de la Mairie les jeudi et vendredi.

L'emploi serait créé pour la période du 04 janvier 2021 au 30 juin 2021.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'accueil	Adjoint administratif	C	1	Temps non complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : la création à compter du 04 janvier 2021 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 80-2020

Objet : Désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

Délibération n° 81-2020

Objet : Adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

- un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de décider l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Délibération n° 82-2020

Objet : CLECT - Désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite de la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) du 31 juillet 2020 relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et à l'adoption de son règlement intérieur, chaque commune adhérente a été sollicitée pour qu'elle désigne son représentant titulaire et son représentant suppléant. Il est rappelé que cette commission procède à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la CAPB correspondant aux compétences dévolues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de désigner Sandrine MINNE qualité de déléguée titulaire et Florence GAMALEYA en qualité de déléguée suppléant.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un accident qui a eu lieu le vendredi 04 décembre 2020 sur la commune de Lahonce, plus précisément à l'arrêt de bus du chemin Arroca. Un automobiliste a percuté un mineur et a pris la fuite. Les gendarmes recherchent activement le chauffard du véhicule.

Fait pour valoir ce que de droit, le
samedi 12 décembre 2020

Le Maire,



David HUGLA

